

Situation en République du Mali

Mise à jour : 26 juin 2024

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

Questions et Réponses : Jugement dans l'affaire Al Hassan, 26 juin 2024

QU'ONT DECIDE LES JUGES DANS L'AFFAIRE AL HASSAN ?

Aujourd'hui, le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X de la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») a, à la majorité, déclaré M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud coupable d'une partie des charges portées à son encontre concernant des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis entre le 2 avril 2012 et le 29 janvier 2013, à Tombouctou, dans le nord du Mali alors sous le contrôle des groupes armés d'Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique (« AQMI »).

La Chambre a relevé le fait qu'après avoir été recruté par de hauts responsables d'AQMI, M. Al Hassan est devenu un membre de haut rang de la Police islamique, et y a assumé un rôle directeur, notamment en organisant le travail de cette police. La Police islamique a joué un rôle essentiel dans le système qu'Ansar Dine/AQMI a mis en place pour commettre ces crimes. Il a également participé au travail du Tribunal islamique en tant que membre de la Police islamique notamment en rédigeant et en signant des rapports de police, en participant aux transferts des accusés au Tribunal, et en exécutant les jugements et les peines rendus par ce tribunal. Il est resté membre de la Police jusqu'à ce qu'Ansar Dine/AQMI quittent Tombouctou. Ainsi, M. Al Hassan a apporté une contribution au système mis en place par Ansar Dine/AQMI.

La Chambre de première instance X a analysé les éléments de preuve présentés et discutés devant elle au cours du procès et a déclaré M. Al Hassan coupable, au-delà de tout doute raisonnable, pour avoir lui-même commis directement les crimes, ou y avoir contribué avec d'autres, ou avoir apporté son aide et son concours à la commission des crimes commis par d'autres, concernant :

- i) les crimes contre l'humanité de torture ; et
- ii) les crimes de guerre de torture et d'atteintes à la dignité de la personne ;

et pour avoir contribué aux crimes perpétrés par d'autres membres d'Ansar Dine/AQMI concernant :

- i) les crimes de guerre de mutilation, de traitements cruels et de prononcer des condamnations sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ; et
- ii) les crimes contre l'humanité de persécution et d'autres actes inhumains.

SUR QUELLE BASE LA CHAMBRE A-T-ELLE CONCLU QUE M. AL HASSAN EST COUPABLE ?

Pour prendre sa décision, la Chambre a examiné tous les éléments de preuve soumis au cours du procès, notamment des documents, des témoins oculaires et des témoins privilégiés. Au cours de 195 audiences, 52 témoins oraux ont été appelés par l'Accusation et 22 témoins de la Défense ont comparu en salle d'audience. Les représentants légaux des victimes, représentant 2196 victimes dans cette affaire, ont également appelé deux témoins à témoigner. 7896 documents ont été enregistrés lors de ce procès, totalisant plusieurs milliers de pages, et 13 275 éléments de preuve ont été soumis.

QUELLE PEINE POURRAIT ETRE PRONONCEE A L'ENCONTRE DE M. AL HASSAN ET QUAND ?

Une ordonnance fixant le calendrier de la procédure pour le prononcé de la peine qu'il convient d'imposer à M. Al Hassan sera rendue sous peu.

Les juges peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, à laquelle peut s'ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis.

Une peine d'emprisonnement ne peut excéder 30 ans mais, si l'extrême gravité du crime le justifie, la Cour peut prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Afin de déterminer la peine de M. Al Hassan dans cette affaire, la Chambre recevra des observations des parties et des participants concernant la possible peine, et prévoira une audience séparée pour recevoir éventuellement des preuves supplémentaires et discuter des questions relatives à la peine. M. Al Hassan restera en détention jusqu'à ce moment-là.

POURQUOI M. AL HASSAN A-T-IL ÉTÉ ACQUITTE DE CERTAINES DES CHARGES PRÉSENTÉES PAR LE PROCUREUR ?

L'existence de certains crimes concernant des violences sexuelles ayant eu lieu à Tombouctou pendant la période des charges a été établie par la Chambre. Néanmoins, la Chambre a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve que M. Al Hassan était responsable de ces crimes, au-delà de tout doute raisonnable, et il a par conséquent été acquitté des charges suivantes :

- i) les crimes de guerre de viol, d'esclavage sexuel et d'attaque contre des biens protégés ;
- ii) les crimes contre l'humanité de viol, d'esclavage sexuel et d'autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés.

LES VICTIMES VONT-ELLES OBTENIR DES RÉPARATIONS ?

Devant la CPI, les victimes bénéficient de droits qui n'avaient encore jamais été accordés devant une juridiction pénale internationale. Elles peuvent participer aux procédures. Dans cette affaire, la Chambre de première instance X a autorisé 2196 victimes à participer au procès, représentées par leurs avocats, Maîtres Seydou Doumbia, Mayombo Kassongo, et Fidel Nsita Luvengika.

Indépendamment de la participation, les victimes des crimes pour lesquels M. Al Hassan a été condamné peuvent demander des réparations. Dans l'affaire à l'encontre de M. Al Hassan, les questions relatives aux réparations en faveur des victimes seront examinées en temps voulu.

LE JUGEMENT PEUT-IL FAIRE L'OBJET D'UN APPEL ?

Oui, les parties, c'est-à-dire le Procureur ou la personne déclarée coupable, ont 30 jours pour faire appel de cette condamnation, auquel cas la question sera portée devant la Chambre d'appel, composée de cinq juges.